

LES TRENTE ANS DE LA LOI ITALIENNE SUR LES COOPÉRATIVES SOCIALES : UN SUCCÈS INACHEVÉ

[Felice Scalvini](#), [Enzo Pezzini](#)

Association RECMA | « [RECMA](#) »

2022/4 N° 366 | pages 102 à 111

ISSN 1626-1682

DOI 10.3917/recma.366.0114

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-recma-2022-4-page-102.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association RECMA.

© Association RECMA. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

CONTRIBUTION

LES TRENTE ANS DE LA LOI ITALIENNE SUR LES COOPÉRATIVES SOCIALES : UN SUCCÈS INACHEVÉ

par Felice Scalvini* et Enzo Pezzini**

Le 8 novembre 2021 a été le trentième anniversaire de l'approbation de la loi 381, qui a reconnu les coopératives sociales en Italie. Cette expérience a marqué le mouvement coopératif non seulement en Italie, mais aussi dans d'autres pays, pas seulement européens. Trente ans après la promulgation de la loi, la coopération sociale présente un bilan mitigé. Un bilan fait d'un formidable succès dans le développement des services sociaux et dans l'affirmation d'une approche entrepreneuriale des activités d'aide sociale, mais au prix, pour une partie des coopératives sociales, d'avoir dû renoncer à être des acteurs de la transformation sociale. Le nouveau Code du Tiers Secteur définit une nouvelle approche qui propose un changement culturel profond.

Thirty years of Italian social cooperative law: an unfinished success story

November 8, 2021 was the thirtieth anniversary of the approval of Law 381, which recognised social cooperatives in Italy, an experience that has marked the cooperative movement not only in Italy but also in other countries, not only in Europe. Thirty years after the enactment of the law, social cooperation has a mixed record. A balance sheet made of a tremendous success in the development of social services and in the affirmation of an entrepreneurial approach to social welfare activities, but at the price of having, for a part of social cooperatives, given up being actors of social transformation. A new approach that proposes a profound cultural change is determined by the new Third Sector Code.

Treinta años de ley de cooperativas sociales italiana: una historia de éxito inacabada

El 8 de noviembre de 2021 se cumplió el trigésimo aniversario de la aprobación de la Ley 381, que reconoció a las cooperativas sociales en Italia, una experiencia que ha marcado al movimiento cooperativo no sólo en Italia, pero también in otros países, no sólo en Europa. Treinta años después de la promulgación de la ley, la cooperación social presenta un balance desigual. Un balance hecho de un enorme éxito en el desarrollo de los servicios sociales y en la afirmación de un enfoque empresarial de las actividades de bienestar social, pero al precio de haber renunciado, para una parte de las cooperativas sociales, a ser actores de la transformación social. Un nuevo enfoque que propone un profundo cambio cultural viene determinado por el nuevo Código del Tercer Sector.

*Président de la Fondazione Asm à Brescia. Promoteur dès 1981 de la coopération sociale, dont il a été le leader national

** Chercheur associé au Centre de Recherche en Science Politique de l'Université Saint-Louis de Bruxelles.

Dans le cadre des grandes transformations économiques et sociales qui ont marqué les pays occidentaux dans les années 1960, 1970 et 1980, l'Italie se caractérise par une expérience très particulière quant à l'évolution de son système de protection sociale qui a été marquée, de manière décisive, par la naissance de la coopération sociale. Un phénomène qui a ensuite touché d'autres pays en Europe et au-delà.

Après vingt années consacrées à la reconstruction d'un pays à moitié détruit par la guerre, le printemps de 1968 sonne aussi en Italie le début de l'affirmation des droits : droits de participation politique, mais aussi reconnaissance des droits sociaux, tous déjà affirmés dans la Constitution républicaine. Mais la reconnaissance des droits sociaux des personnes fragiles - handicapés, personnes âgées, toxicomanes, malades mentaux... - ne peut se limiter à des déclarations de principe, car elle nécessite la création de structures d'intervention spécifiques. C'est en effet leur fonctionnement qui permet de répondre aux besoins de ces personnes vulnérables et de les satisfaire, au lieu de les laisser dans les limbes de l'inconfort et des attentes sans réponse.

En Italie, au cours des années 1970 et 1980, une telle réponse a été le résultat non pas tant d'une action de plaidoyer vis-à-vis du gouvernement et de l'administration publique, que d'un ensemble d'initiatives opérationnelles concrètes, toutes nées de la base. C'est ainsi qu'ont été fondées les premières communautés pour toxicomanes, les services pour handicapés, les foyers pour mineurs issus de familles à problèmes et les premières activités productives d'insertion professionnelle.

Dès leur création, s'est posée la question de la forme d'organisation qu'il convenait d'adopter. Pour toutes les activités qui impliquaient une gestion économique significative, le choix s'est porté sur la forme coopérative, parce qu'il s'agissait à fois d'une entreprise et d'une structure communautaire égalitaire et démocratique.

C'est ainsi qu'une version plus solidaire et sociale de la coopération a obtenu une reconnaissance législative, promue en 1981 avec la rédaction et le soutien de la présentation du premier projet de loi, et qui a trouvé son aboutissement en 1991 avec la promulgation de la loi 381.

La loi n°381 du 8 novembre 1991 : réglementation des coopératives sociales

Le 8 novembre 2021 a marqué le trentième anniversaire de l'approbation de la loi 381, qui a reconnu les coopératives sociales en Italie. Il nous semble utile, avec le recul de trois décennies, de faire le point sur cette expérience qui a marqué l'évolution récente du mouvement coopératif non seulement en Italie, mais bien au-delà de ses frontières (Borzaga, 1995, 1997 ; Zandonai, 2002 ; Borzaga et Ianes, 2006 ; Depedri, 2017).

L'itinéraire de plus de 20 ans qui a mené à l'adoption de la loi 381 est assez original. En effet, la coopération sociale s'est développée sans cadre juridique propre, se fondant dans le cadre du statut coopératif existant, au sein duquel elle a « forcé les portes » pour faire entrer des membres associés bénévoles (Borzaga et Mittone, 1997 ; Münkner, 2004).

On peut dire donc que la coopération sociale est le fruit d'une adaptation sociale expérimentée directement sur le terrain à travers l'engagement d'individus et de groupes qui ont voulu offrir stabilité et continuité à des initiatives nées spontanément de l'engagement du bénévolat. La reconnaissance officielle par la loi 381 légitime, avec quelques modifications et en imposant quelques limites, la formule de coopérative sociale telle qu'elle s'était constituée de façon autonome (Pezzini, 2008).

C'est au printemps 1981 qu'un premier projet de loi a été élaboré par Felice Scalvini. Il a ensuite été présenté lors d'un séminaire organisé par la Fondazione Zancan de Padoue pour une première discussion entre acteurs, et finalement déposé au Parlement italien par le sénateur Franco Salvi au mois de septembre suivant. Il est utile de décrire le parcours ayant précédé l'approbation de la loi, car il est décisif pour comprendre ce qui s'est passé ensuite, et donc pour pouvoir l'évaluer de façon équilibrée. En fait, la loi 381 est le résultat d'un compromis entre deux visions coopératives (et sociales) qui se sont confrontées pendant près de dix ans, avant d'arriver à un point d'équilibre que le Parlement a fait sien. Il existait alors une sorte de principe non écrit, mais efficace, selon lequel toute mesure concernant la coopération devait avoir le consentement des deux plus grandes organisations coopératives italiennes, dont les principales références/relais politiques étaient les Démocrates-chrétiens pour Confcooperative au gouvernement et le Parti communiste pour Legacoop dans l'opposition (Pezzini et Girard, 2018).

Bien qu'il y ait eu un accord sur une série d'innovations réglementaires générales, au début des années 1980 s'exprimaient des points de vue assez différents sur le phénomène émergent de la présence coopérative dans la sphère de l'intervention sociale et sur la manière de la reconnaître et de la soutenir.

La vision de Confcooperative

D'une part, Confcooperative avait accueilli en son sein les coopératives de solidarité sociale (c'est ainsi que s'appelaient les premières coopératives œuvrant dans le social, avant la loi qui a effacé le terme solidarité) pour lesquelles la contrainte mutualiste imposant l'exercice d'activités au bénéfice exclusif des membres était une obligation insoutenable et ingérable.

Le mot « mutualisme » est généralement compris dans un sens différent en France. Dans la tradition française, ce terme se confond avec l'institution « mutualité ». En Italie, l'entreprise coopérative est

reconnue par la Constitution à l'article 45 avec cette formule :

« *La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et sans fins de spéculation privée. La loi aide et favorise son essor par les moyens les plus appropriés et en assure, par des contrôles opportuns, le caractère et les finalités* »¹.

(1) https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf

La coopérative est, dans la tradition juridique italienne, une entreprise « mutualiste », car on mutualise un besoin (vente collective d'une production, achat des biens de consommation...) ou le travail, ou un service... Cette nouvelle génération de coopérateurs a été inspirée par une attitude altruiste et communautaire. On y retrouve un héritage du mouvement de 1968 et des innovations qui, pour le monde catholique, ont été impulsées par le Concile Vatican II et sa charge d'espérance et d'invitation à l'engagement solidaire.

La composition sociale de ces nouvelles coopératives était plutôt originale. Elles réunissaient des bénévoles, travailleurs sociaux, familles de personnes handicapées, associés financeurs, à partir d'intérêts et d'attentes différents, mais partageant l'objectif d'élargir à l'extérieur du groupe social les principaux avantages générés par l'activité collective de l'entrepreneuriat social. Le projet qui se précisait était celui de se présenter comme de nouvelles organisations capables, à travers une forme d'autogestion, d'offrir aux communautés locales la possibilité de répondre à leurs propres besoins sociaux, éventuellement en collaboration avec les administrations publiques, mais pas à leur service.

L'idée selon laquelle l'expérience coopérative devait élargir son action au-delà de ses seuls membres est liée à deux événements importants au sein du mouvement coopératif international.

Le premier est la publication du rapport remarquable présenté par Alexandre Laidlaw à l'occasion du 27^e congrès de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) à Moscou en octobre 1980. Sous le titre *Les coopératives en l'an 2000*, le rapport de Laidlaw examine l'évolution du mouvement coopératif ; il souligne l'aspect évolutif de la coopération, ainsi que la nécessité de maintenir son caractère distinctif par rapport au secteur privé et d'éviter l'influence excessive de l'État, d'où l'appel lancé aux coopératives, les invitant à innover dans leurs actions pour répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés et à s'engager dans des secteurs nouveaux (Laidlaw, 1981). Le deuxième événement important est la déclaration sur l'identité coopérative approuvée lors du congrès du centenaire de l'Alliance Coopérative Internationale à Manchester en 1995. L'ajout d'un 7^e principe, qui exprime l'engagement envers la communauté, est révélateur d'une nouvelle vision (MacPherson, 1996).

La vision de Legacoop

L'approche adoptée par Legacoop était différente, dans la mesure où les développements futurs devaient consister en une expansion de l'aide sociale publique qui, toutefois, aurait de plus en plus

besoin d'engager des organisations entrepreneuriales capables de gérer la main-d'œuvre nécessaire. Et quelle meilleure forme pourrait-il y avoir que la coopérative, dirigée par les travailleurs associés ? Selon cette approche, il n'était nécessaire ni de changer la gouvernance ni de briser la structure mutualiste de l'entreprise, qui devait rester limitée aux travailleurs sociaux, dans la mesure où l'engagement des bénévoles était considéré avec inquiétude et suspicion, comme une cause possible de conflit entre différents intérêts, voire, dans le pire des cas, comme vecteur de formes inappropriées de concurrence vers le bas avec les travailleurs.

L'objectif principal était donc de consolider la coopération en matière de travail social, en créant un canal privilégié avec les administrations publiques, en raison de la fonction sociale qui caractérise la coopération par rapport aux autres entreprises.

Cette confrontation de deux visions a marqué l'ensemble du processus législatif, comme en témoigne la succession de projets de loi, de débats parlementaires et des ébauches de projets de travail produits de 1982 à 1990.

Toutefois, si la base associative a exercé une forte pression au sein de Confcooperative pour construire les spécificités de la nouvelle forme de coopération, ce n'était pas le cas au sein de Legacoop. La preuve en est que la structure organisationnelle spécifique - Federsolidarietà - est née au sein de Confcooperative en 1988, tandis qu'au sein de Legacoop, ce n'est qu'en 2005 que Legacoop-sociali a vu le jour.

L'agenda du ministre du travail Donat-Cattin

Finalement, au terme d'une longue et fastidieuse confrontation, le ministre du travail Carlo Donat-Cattin (Scalvini, 2011) a imposé un agenda législatif aux deux associations coopératives.

Outre la loi sur la coopération sociale, une loi de réforme générale de la coopération était alors en préparation. Elle prévoyait l'introduction de membres financeurs, considérés comme une grande opportunité pour la modernisation et le développement des coopératives.

L'agenda proposé par le ministre prévoyait de clore la question de la coopération sociale avant toutes les autres. Cela a conduit à des négociations qui ont abouti à des solutions de compromis. Ce compromis était une loi qui permettait une nouvelle forme de coopération. Une forme de coopérative communautaire, orientée vers des situations de besoin en dehors de la structure sociale, devenait ainsi légitime, mais sans la définition d'une structure contraignante de participation et de gouvernance qui garantirait cette ouverture sur l'extérieur en imposant une configuration multi-sociétariat (comme cela a été fait en France dix ans plus tard avec les SCIC)². L'une des questions les plus emblématiques est la présence de membres volontaires (bénévoles) dans la struc-

(2) Les deux auteurs ont été auditionnés au ministère du Travail à Paris lors de la préparation de la loi sur les SCIC.

ture de l'entreprise, reconnue comme possible dans un article *ad hoc* (article 2), mais dans des limites précises (50 % des membres) et avec une participation à d'éventuelles activités d'assistance sociale contenues « *dans une mesure complémentaire et non en remplacement des paramètres d'emploi des opérateurs professionnels...* ». Pour comprendre la question, il faut se rappeler que le texte original du projet de loi Salvi prévoyait la présence obligatoire de bénévoles dans la base sociale comme élément structurel des nouvelles coopératives, comme garantie d'une approche orientée vers l'intérêt général.

Les difficultés à garder « l'esprit » de l'article 1

Lors de la rédaction des statuts, la mise en cohérence avec l'article 1, qui assigne aux coopératives sociales l'objectif de « *poursuivre l'intérêt général de la communauté et la promotion humaine de citoyens* », a donc été confiée aux choix des structures sociales, avec l'espoir que les organisations représentatives et de soutien du mouvement coopératif pourraient inspirer une vision communautaire.

Les années 1990 de Federsolidarietà-Confcoperative et du consortium national CGM (Pezzini, 2001) sont toutes marquées par cet effort pour promouvoir des approches entrepreneuriales capables d'intégrer les ressources de la communauté afin de répondre aux besoins de la communauté elle-même. La revue *Impresa Sociale* (qui a commencé les publications en octobre 1990, donc avant la loi 381) a été l'un des principaux instruments de transmission des idées, des contenus et des propositions.

La loi 381 garantissait également un régime fiscal, de sécurité sociale et de reconnaissance institutionnelle qui était (et est toujours) sans équivalent au sein du tiers secteur œuvrant à la production de services sociaux, éducatifs et d'insertion professionnelle³.

Cet ensemble d'opportunités et d'incitations s'est donc avéré attractif tant pour ceux qui voulaient s'engager à fournir ces services, que pour les administrations publiques qui pouvaient les garantir sans prendre d'engagements organisationnels, en les déléguant simplement aux nouvelles coopératives.

Un bilan extraordinaire, mais néanmoins inachevé

C'est ainsi qu'a débuté une épopée entrepreneuriale unique dans l'histoire économique et sociale italienne, mais aussi dans d'autres pays. Il existe aujourd'hui plus de 15 000 entreprises employant près d'un demi-million de personnes. La coopération sociale (de type A) garantit des services d'assistance à plus de cinq millions de citoyens, des services de garde d'enfants à 180 000 familles,

(3) Les coopératives sociales sont exemptées du paiement de la cotisation à la Sécurité sociale pour les personnes en insertion (art. 4).

des services d'assistance sociale essentiels dans tous les secteurs par la gestion de centres de jour et de structures semi-résidentielles, de structures résidentielles pour les personnes lourdement handicapées, non autonomes, de soins à domicile et d'assistance/accompagnement scolaires. En outre, ces dernières années, de nombreux projets d'aide sociale innovants ont été consacrés à l'« après-nous » (parents d'enfants handicapés) et le logement social. Les coopératives sociales d'insertion par le travail (type B) emploient au total plus de 65 000 personnes, dont plus de 18 000 sont défavorisées (10 000 sont des travailleurs handicapés) et 12 000 autres sont des travailleurs en situation de grande précarité sociale et de marginalisation.

Quelques régions présentent une densité particulièrement élevée de coopératives sociales, mais dans l'ensemble, c'est un phénomène qui s'est répandu dans tout le pays.

Une autre particularité des coopératives sociales tient à l'originalité de leur infrastructure entrepreneuriale. Le processus de regroupement des entreprises en *consortiums* est une des principales explications de leur développement. Il s'agit d'un processus complexe dû au fait que la coopération sociale, qui est au début un phénomène de petit entrepreneuriat spontané et initié par des bénévoles, a consolidé son modèle entrepreneurial en l'espace de deux décennies, en améliorant le management, la composition du patrimoine, le savoir-faire productif et commercial, la capacité d'accès au crédit.

Surtout, la démarche de Confcooperative tend à conserver les coopératives de taille relativement réduite, tout en multipliant le nombre d'unités, soit une stratégie d'essaimage plutôt que de fusion. Cette dynamique a été appelée, d'une façon un peu caricaturale, « stratégie du champ de fraise », par analogie avec le processus de croissance des fraisiers qui ne se développent pas en devenant des arbustes, mais en se multipliant par des pousses au sol qui sont reliées entre elles.

Ces caractéristiques initiales ont profondément évolué. L'expérience est marquée par une polarisation, non plus imputable à Confcooperative et Legacoop, mais transversale aux deux. La différence se situe entre les organisations qui sont fortement ancrées à l'article 1, avec ses références à l'intérêt général et à la communauté, et qui le considèrent comme le fil conducteur à suivre dans le développement de leurs activités, et celles qui sont au contraire - comme elles le disent - engagées à « faire une activité entrepreneuriale », recherchant principalement une croissance économique par la taille dans un système de forte concurrence, plutôt que de servir directement les communautés locales et leurs citoyens. Cette approche a d'ailleurs été promue avec détermination - et à courte vue - par les administrations publiques avec la politique d'appel d'offres pour les contrats.

Trente ans après la promulgation de la loi 381, la coopération sociale

présente – selon nous - un bilan mitigé. Un bilan fait d'un formidable succès dans le développement des services sociaux et dans l'affirmation d'une approche entrepreneuriale des activités d'aide sociale, mais pour une partie importante des coopératives sociales, au prix d'un renoncement à être des acteurs de la transformation sociale.

La reconnaissance de la coopération sociale a également ouvert la voie à celle de l'entreprise sociale, puis à la revalorisation de l'économie sociale au niveau européen. En outre, elle a contribué, à partir des travaux du réseau EMES⁴, à la création d'un courant théorique et empirique, pluraliste dans les disciplines et les méthodologies, autour des concepts d'entreprise sociale.

Les coopératives sociales sont des acteurs incontournables des politiques sociales en Italie, mais souvent trop orientés vers la satisfaction des exigences de l'administration publique. Par conséquent, la coopération sociale n'est pas si efficace dans la diffusion généralisée de formes d'entreprises communautaires capables de mettre en commun les ressources d'un territoire de manière équilibrée, dynamique et efficace pour répondre aux besoins de tous les citoyens, en particulier ceux qui en ont le plus besoin.

Des pistes pour le futur grâce au Code du Tiers Secteur

(4) <https://emes.net/>

(5) À titre d'entité (organismes) du tiers secteur, on considère : les associations, les fondations, les organisations de bénévoles, les associations de promotion sociale, les coopératives sociales et les entreprises sociales. Il ne s'agit donc pas de l'ensemble du mouvement coopératif.

Le Code du Tiers Secteur⁵ (décret législatif 117/2017) propose un changement culturel profond (Fici, 2020). Il implique l'adoption d'un « paradigme » différent tant pour les administrations publiques que pour les organisations du tiers secteur : actuellement orientées vers le marché et la concurrence, elles devraient se repositionner vers la collaboration et la coopération. Avec l'article 55, la coopération sociale, aujourd'hui intégrée au sein de l'Alliance Coopérative Italienne (Pezzini, 2012), a l'opportunité de prendre un nouvel essor.

L'article 55 du Code du Tiers Secteur est libellé comme suit :

En application des principes de subsidiarité, de coopération, d'efficacité, d'efficience et de rentabilité, d'homogénéité ... les administrations publiques, dans l'exercice de leurs fonctions de programmation et d'organisation au niveau territorial des interventions et des services dans les domaines d'activité visés à l'article 5, assurent la participation active des organismes du tiers secteur, au moyen des formes de co-programmation, co-conception, accréditation. (...)

Il s'agit d'un changement historique et officiellement confirmé par l'arrêt 131/2020 de la Cour constitutionnelle⁶ (Pellizzari et Borzaga, 2020), selon laquelle l'administration partagée « réalise pour la première fois, en termes généraux, une véritable procéduralisation de l'action subsidiaire » décrite par l'article 118 de la Constitution⁷ ; (...) L'État, les régions, les villes métropolitaines, les provinces et les communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant

(6) <https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?anno=2020&numero=131>

(7) Article 118 [modifié par la loi de révision n° 3 du 18 octobre 2001] de la Constitution de la République italienne

individuellement ou en tant que membres d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité.

Selon la Cour, cela s'explique par le fait que le tiers secteur « est reconnu comme ayant une aptitude spécifique à participer, avec les organismes publics, à la réalisation de l'intérêt général ». Il est clair qu'une telle perspective, loin de se résumer à une technicité administrative, exige de la part de tous les acteurs concernés un changement culturel majeur et une remise en cause des rôles, des tâches et de l'organisation. En effet, l'article 55 offre une opportunité extraordinaire d'échapper au piège du système compétitif imposé par l'administration publique et de récupérer des formules entrepreneuriales profondément intégrées aux communautés de référence (Scalvini, 2018). Il s'agit d'une « administration partagée » : un partage sans précédent des pouvoirs et des responsabilités entre les organismes publics et le tiers secteur, appelés à planifier, concevoir et agir conjointement en faveur de leurs communautés. Les excellents résultats économiques obtenus par les nombreuses organisations ayant opéré de cette manière au cours des dernières années sont un modèle à suivre.

Une nouvelle ère commence donc pour la coopération sociale. Peut-être une nouvelle ère qui lui permettra d'être ce que ses fondateurs avaient rêvé qu'elle soit il y a quarante ans. Un instrument pour la transformation profonde de l'Italie au nom de la solidarité et d'une nouvelle façon de faire entreprise. ■

BIBLIOGRAPHIE

- Borzaga C.**, 1995, « Les coopératives sociales en Italie », *RECMA*, n°258, p. 47-55.
- Borzaga C.**, 1997, « L'évolution récente de la coopération sociale en Italie », *RECMA*, n°266, p. 55-63.
- Borzaga C. et Ianes A.**, 2006, *L'economia della solidarietà*, Roma, Donzelli.
- Borzaga C. et Mittone L.**, 1997, *The Multi-stakeholder versus the Nonprofit Organizations*, Università degli Studi di Trento – Dipartimento di Economia, Discussion paper N. 7.
- Depedri S.**, 2017, « Social Co-operatives in Italy » dans **Michie J., Blasi J.R. et Borzaga C.**, *The Oxford Handbook of Mutual, Co-operative and Co-own Business*, Oxford, Oxford University Press.
- Fici A.**, 2020, *Un diritto per il terzo settore. Studi sulla riforma*, Napoli, Editoriale scientifica.
- Laidlaw A.F.**, 1981, « Les coopératives en l'an 2000 », *RECMA*, n°204-1, p. 49.
- MacPherson I.**, 1996, *Co-operatives principles for the Twenty-First Century*, Geneva, International Co-operative Alliance.
- Münkner H.H.**, 2004, « Multi-stakeholder co-operatives and their legal framework », dans **Borzaga C. et Spear R.**, *Trends and challenges for Co-operatives and Social Enterprises in developed and transition countries*, Trento, Edizioni 31.
- Pellizzari S. et Borzaga C.**, 2020, *Terzo settore e pubblica amministrazione. La svolta della corte costituzionale*, Trento, Euricse.
- Pezzini E.**, 2001, « Le consortium CGM - le développement d'une "entreprise réseau" », dans **Coté D. (ed.)**, *Les holdings coopératifs : évolution ou transformation définitive ?*, Bruxelles, De Boeck Université.
- Pezzini E.**, 2008, « Les coopératives sociales italiennes : contexte et caractéristiques », *L'Action Nationale*, vol. XCVIII, n° 2, p. 92-111, Montréal.
- Pezzini E.**, 2012, « "L'envie de marcher ensemble" : l'Alliance des coopératives italiennes », *RECMA*, n°323, p. 34-41.
- Pezzini E. et Girard J.-P.**, 2018, *Les coopératives – Une utopie résiliente*, Montréal, Fides, p. 82-98.
- Scalvini F.**, 2011, « A 20 anni dalla 381/91. La sua storia e le lezioni per l'oggi. » dans **Borzaga C. et Paini F.**, *Buon lavoro. Le cooperative sociali in Italia: storie, valori ed esperienze di imprese a misura di persona*, Milan, Altraeconomia, 2011, p. 193-203. (Une reconstitution détaillée de la conclusion de la négociation)
- Scalvini F.**, 2018, « Co-programmazione, co-progettazione e accreditamento: profili e questioni applicative », dans **Fici A. (ed.)**, *La riforma del terzo settore e dell'impresa sociale. Una introduzione*. Napoli, Editoriale Scientifica.
- Zandonai F.**, 2002, « La coopération sociale en Italie, entre consolidation et transformation », *RECMA*, n°286, p.37-46.